



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE  
MRC D'ARTHABASKA

## **REGLEMENT N° 175 N.S CONCERNANT LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE**

ATTENDU QUE le Conseil du territoire de la Municipalité de Chesterville considère qu'il est dans l'intérêt général que soit interdit à quiconque de jeter, d'entasser ou d'accumuler de la neige provenant d'une propriété privée sur une rue, un trottoir, les bornes d'incendie, dans un terrain de stationnement public ou dans tout lieu public de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité et procéder à l'enlèvement d'un obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à un règlement de la municipalité à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M.Daniel Martel lors de l'assemblée régulière du 7 juillet 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Daniel Martel appuyé par le conseiller monsieur Olivier Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 175 N.S soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit:

«Préambule»	Article 1	<i>Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.</i>
«Accumulation de la neige»	Article 2	<i>Il est interdit à quiconque de jeter, de souffler, d'entasser ou d'accumuler de la neige provenant d'une propriété privée sur une rue ou à moins d'un mètre de celle-ci, un trottoir, les bornes d'incendie, dans un terrain de stationnement public ou dans tout lieu public de la municipalité.</i>
«Neige provenant des rues»	Article 3	<i>Il est interdit à quiconque de jeter, de souffler, d'entasser, d'accumuler ou de déplacer dans une rue ou à moins d'un mètre de celle-ci, un trottoir, un terrain de stationnement ou dans tout lieu public, la</i>

*neige déposée sur une propriété privée par le service de déblaiement de la neige de la municipalité.*

<i>«Entrée privée»</i>	<i>Article 4</i>	<i>Malgré l'article 3, toute personne peut dégager, sur une largeur n'excédant pas six mètres cinquante (6,50 m), un espace permettant l'accès de la rue à une propriété privée.</i>
<i>«Transport de la neige»</i>	<i>Article 5</i>	<i>Il est interdit, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la rue.</i>
<i>«Obstacle sur le domaine public»</i>	<i>Article 6</i>	<i>Pour des raisons d'urgence ou de nécessité, la Municipalité peut faire ramasser la neige projetée sur le domaine public, le tout aux frais de toute personne qui ne se conforme pas au présent règlement.</i>
<i>«Autorisation»</i>	<i>Article 7</i>	<i>Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et toute autre personne désignée à cette fin à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.</i>
<i>«Amende»</i>	<i>Article 8</i>	<p><i>Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>• de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive, s'il contrevient aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, et</i></li><li><i>• dont le montant est fixé par la cour de juridiction compétente et à sa discrétion, s'il contrevient aux dispositions des autres articles du présent règlement; cette amende ne devant toutefois pas être inférieure à cent dollars (100 \$) ni excéder trois cents dollars (300 \$);</i></li></ul> <p><i>Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue;</i></p> <p><i>Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.</i></p>
<i>«Infraction continue»</i>	<i>Article 9</i>	<i>Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.</i>

«Entrée en  
vigueur»

*Article 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à  
la Loi.*

*DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE CHESTEVILLE, ce 11 jour du mois août de  
l'an deux mille quatorze*

---

*Maryse Beauchesne,  
Mairesse*

---

*René Bougie  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier*

